



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Affaire suivie par : Brice MOREAU
Courriel : brice.moreau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 91 97 85

Arrêté du 19 SEP. 2019

relatif à l'enregistrement d'une installation classée relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et exploitée sur la commune de Petit-Couronne, par la société SURVEYFERT

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, ainsi que les articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Petit-Couronne ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels Vallée de la SEINE – Boucle de ROUEN approuvé par arrêté préfectoral le 20 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant consultation du public sur la demande présentée par la société SURVEYFERT concernant l'extension d'une aire de transit de produits minéraux sur la plateforme logistique située à PETIT-COURONNE, Boulevard Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2018 relatif à l'exploitation, par la société TCM, d'une installation relevant de la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 10 000 m³ ;
- Vu la déclaration en date du 13 juillet 2017 relatif à l'exploitation par la société SURVEYFERT d'une plateforme de 9 700 m² relevant des dispositions de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la déclaration en date du 1^{er} juin 2017 relatif à l'exploitation, par la société SURVEYFERT, d'une installation relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la déclaration en date du 12 février 2015 relatif à l'exploitation, par la société SURVEYFERT, d'une installation relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la prise de possession par la société SURVEYFERT des activités précédemment exercées par la société TCM au titre de la rubrique 2516 et en date du 28 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Petit-Couronne émis lors du conseil en date du 20 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Val-de-la-Haye émis lors du conseil en date du 26 juin 2019 ;
- Vu l'avis réservé du conseil municipal de Canteleu émis lors du conseil en date du 24 juin 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du public lors de la phase de consultation publique ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'avis du CODERST de Seine-Maritime en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel du 12 septembre 2019;

Considérant :

que la société SURVEYFERT a sollicité une demande d'enregistrement pour des installations relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'une partie de ces activités est déjà existante ;

que le site comporte des installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 et 1532 de la nomenclature des installations classées ;

que les activités relevant de la rubrique 2714 ont fait l'objet d'une déclaration actée par le récépissé en date du 1^{er} juin 2017 ;

que les activités relevant de la rubrique 1532 ont fait l'objet d'une déclaration actée par le récépissé en date du 12 février 2015 pour une capacité de stockage inférieure à 20 000 m³ ;

que les activités relevant de la rubrique 2517, initialement déclarées pour une superficie de 9 990 m², correspondant au magasin principal du site et concernant une installation de transit de produits minéraux ont fait l'objet d'une déclaration le 27 août 2015 ;

qu'il convient d'intégrer au titre de la rubrique 2517, les aires de transit destinées au chlorure de sodium actuellement non-comptabilisées sur le site ;

que la société SURVEYFERT a procédé à un changement d'exploitant afin de reprendre les activités précédemment exercées par la société TCM au titre de la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées pour une capacité maximale de 7 500 m³ ;

que les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;

que les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2516 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;

que la société SURVEYFERT a demandé des aménagements vis-à-vis des prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées concernant la gestion des eaux pluviales du site, notamment vis-à-vis des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ;

qu'il apparaît que les eaux pluviales liées au projet d'extension de la partie concernée par la rubrique 2517 seront gérées via deux débourbeurs déshuileurs et une noue d'infiltration avant rejet éventuel en Seine ;

que les eaux pluviales du bâtiment principal sont gérées via une noue d'infiltration, laquelle est pourvue à son extrémité d'un organe de traitement ;

que les eaux pluviales des terres pleins ne font l'objet d'aucune collecte spécifique, pour les installations relevant des dispositions des rubriques 2517 ; 2714 et 1532 de la nomenclature des installations classées ;

qu'au regard de l'historique de la plateforme et des contraintes techniques et financières qu'imposeraient une gestion des eaux pluviales de l'ensemble des terres-pleins, il est proposé une gestion différenciée entre les parties nouvelles et les parties existantes ;

que toutefois en cas de réaménagement des quais par le GPMR, il sera nécessaire d'inclure une réflexion concernant une gestion des eaux pluviales globales de la plateforme afin de limiter les impacts vis-à-vis de la Seine, notamment vis-à-vis des matières en suspension lors des opérations de chargement et de déchargement de navires et lors des opérations de stockage et qu'il convient à cet effet de connaître la faisabilité technique ;

que le sel routier de déneigement (NaCl), n'en demeure pas moins susceptible d'être lessivé par les eaux pluviales et qu'il convient dès lors que l'exploitant procède à la mise en place de dispositifs techniques visant à limiter la solubilisation du sel lorsque celui-ci n'est pas manutentionné ou déplacé ;

qu'en l'absence de gestion des eaux pluviales du quai, il convient de renforcer les dispositions applicables concernant le nettoyage des surfaces concernées par l'absence de dispositif de traitement, ainsi que des bords de quais susceptibles d'être impactés lors des déchargements de navires ;

que l'exploitant a prévu la mise en place de deux réserves souples destinées à assurer la défense contre l'incendie des nouveaux bâtiments en cas d'implantation de nouvelles installations classées ;

que toutefois ces réserves sont éloignées des stockages relevant de la rubrique 1532 et 2714 de la nomenclature des installations classées, lesquels ne sont actuellement pas protégés ;

que les arrêtés ministériels applicables aux installations relevant des rubriques 1532 et 2714 prévoient des capacités équivalentes à 60 m³/h pendant deux heures, soit 120 m³ ;

que les activités mises en œuvre sur le site sont susceptibles d'émettre des poussières lors des opérations de chargement et de déchargement et qu'il convient que l'exploitant définisse les conditions permettant de limiter les émissions de poussières ;

qu'il convient de préciser dans le présent arrêté préfectoral des attentes minimales en matière de défense contre l'incendie attendue au titre des rubriques 2714 et 1532 de la nomenclature des installations classées ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-49 du code de l'environnement concernant les installations relevant de l'enregistrement ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La Société SURVEYFERT, dont le siège social est situé Z.I. du Port Angot – Rue Joliot-Curie – 76 410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUFS est autorisée à exploiter les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 sur son site localisé boulevard Maritime, sur la commune de Petit-Couronne.

Article 2 – Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Petit-Couronne. Les parcelles cadastrales concernées par les installations sont indiquées ci-après :

Localisation suivant le référentiel cadastral (en date du 06/06/2018) :

Commune	Section	Numéro*	Superficie totale (m ²)
PETIT-COURONNE	AB	Terrain du GPMR	-
PETIT-COURONNE	AB	15	13 000 m ²
PETIT-COURONNE	AB	16	20 652 m ²
PETIT-COURONNE	AB	17	4 984 m ²
PETIT-COURONNE	AB	18	2 961 m ²
PETIT-COURONNE	AB	19	3 088 m ²
PETIT-COURONNE	AB	20	24 099 m ²

Localisation suivant le référentiel géographique (Lambert 93) :

Coordonnées Lambert 93			
X	112 949 m	Y	6 341 218 m

Article 3 – Installations autorisées

Les installations projetées sur le site sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Magasin principal : 9 990 m ² Magasin n°1 : 4 230 m ² Magasin n°2 : 5 170 m ² Magasin secondaire : 3 870 m ² Aire de transit de sel : 3 500 m ² Aire de transit de pierre ponce : 3 000 m ² Total : 28 760 m²	27/08/15 pour le magasin principal	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2516-2	<p>2516 Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	Magasin de stockage tel qu'indiqué en annexe du présent arrêté	Récépissé de déclaration en date du 09 mai 2017 pour une surface de 7 500 m ² . Déclaration initiale réalisée par la société TCM avec prise de possession par SURVEYFERT.	D
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Plaquettes de bois ≤ 20 000 m ³	12/02/15	D
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Transit de pneus usagés déchetés : 990 m ³	01/06/17	D
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	3 ensacheuses de 12 kW chacune		NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

* : Installation objet de la demande d'enregistrement

Les ouvrages relevant des dispositions de l'article R.214-1 et présents sur le site sont les suivants :

Rubrique	Critère de classement	Capacité sur le site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Magasin principal (avec terre-plein) : 26 143 m ² Magasin secondaire : 3 780 m ² Aire de transit extérieures : 13 085 m ² ; 8 064 m ² ; 9 368 m ² Terrain Zone A : 18 108 m ² Terrain Zone A' : 1 227 m ² Superficie totale : 76 775 m ²	D

D (déclaration)

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 mai 2019.

Les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux dispositions de l'**arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**, sauf dérogation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux dispositions de l'**arrêté ministériel du 06 juin 18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux dispositions de l'**arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration**.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2516 sont exploitées conformément aux dispositions de l'**arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés "** ;

Les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont remplacées par les dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 5 – Aménagement des prescriptions générales applicables à la rubrique 2517 dans le cadre des dispositions de l'article L.512-7-3 et R.512-52 du code de l'environnement

La gestion des eaux pluviales des différentes parties de l'établissement est assurée de la façon suivante :

Gestion des eaux pluviales de l'extension au titre de la rubrique 2517 :

La gestion des eaux pluviales de l'extension relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées est assurée par la mise en place de deux séparateurs à hydrocarbures munis de vannes de barrage et d'un dispositif de mesure, avant rejet vers un fossé d'infiltration, puis vers la Seine. La gestion des eaux pluviales de cette partie est conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Les organes de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés sur la base d'une pluie vicennale mesurée à la station météorologique de BOOS et un débit de fuite de 10 l/s/ha.

Gestion des eaux pluviales de la partie 2517 « existante » (Magasin principal) :

La gestion des eaux pluviales du magasin principal est assuré par un séparateur d'hydrocarbures localisé en sortie de noue. La gestion et l'entretien de cet ouvrage hydraulique est assuré dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

Gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais :

Aucune disposition spécifique concernant la gestion des eaux pluviales des aires de transit et de stockage relatives aux rubriques 2714, 1532 et 2517, situées en extérieur, n'est prévu.

Toutefois, en cas de travaux de réfection des aires extérieures, ou de réaménagement des quais par le GPMR, l'exploitant étudie avec les gestionnaires les possibilités de récupération et de traitement des eaux pluviales issues des aires de transit et de stockage, ainsi que les eaux des bords à quai.

Une étude technique de faisabilité est réalisée par l'exploitant en collaboration avec le GPMR, propriétaire des terrains, afin de déterminer les coûts d'une telle mesure. L'étude de faisabilité est transmise sous un délai inférieur à **6 mois** à l'inspection des installations classées.

En cas de prévision de réaménagement, l'inspection des installations classées est tenue informée. Le cas échéant, les dispositions réglementaires concernant les rubriques loi sur l'eau (L.214-1 du code de l'environnement) sont prises en considération et font l'objet d'un dossier transmis aux services compétents, concernant le dimensionnement des ouvrages.

Article 6 – Caractéristiques des réserves incendie

Défense contre l'incendie du nouvel entrepôt relevant de la rubrique 2517 :

Une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ est positionnée à l'Ouest de l'entrepôt n°1 (nouveau bâtiment) de stockage au titre de la rubrique 2517. Une seconde réserve de 120 m³ est positionnée à l'Est de l'entrepôt n°2 (nouveau bâtiment).

Défense contre l'incendie des stockages relevant de la rubrique 2714 et 1532 :

La défense contre l'incendie des installations relevant des rubriques 1532 et 2714 est assurée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, à savoir les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016. Ces dispositions respectent également, *a minima* les caractéristiques suivantes.

Dans tous les cas les installations de stockage relevant des rubriques 1532 et 2714 sont situées à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. À défaut de poteau incendie, une capacité de 120 m³ est aménagée par l'exploitant **sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.**

Le point d'eau incendie le plus proche des installations 1532 et 2517 se situe à moins de 100 mètres de celles-ci. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Caractéristiques des réserves incendie :

Les réserves destinées à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement sont conformes aux dispositions d'aménagement et d'équipement mentionnées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Seine-maritime, approuvé le 26 octobre 2017.

Celles-ci comportent, *a minima*, les caractéristiques suivantes (Fiche technique B6 du règlement de défense extérieure contre l'incendie), à savoir :

- accessible en permanence,
- la distance entre la prise d'aspiration et la surface utile du plan d'eau doit être inférieure à 8 m,
- disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le poteau d'aspiration en charge,
- disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve,
- disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure,
- l'accès doit être muni d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise,
- disposer d'une prise d'aspiration par tranche de 120 m³,
- délimiter une aire peinte de pompage pompier et interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de la réserve.

Article 7 – Nettoyage des quais

L'exploitant met en place une procédure de nettoyage des quais après chaque chargement de navire de façon à éviter les entraînements de produits, vers la Seine. L'ensemble des surfaces est maintenu dans un état de propreté évitant l'envol des poussières, ou leur entraînement avec les eaux pluviales.

Article 8 – Opération de chargement et de déchargement des navires

L'exploitant rédige une consigne d'exploitation visant à limiter les émissions de poussières lors des chargements de navires. Cette consigne est portée à connaissance de l'ensemble du personnel intervenant lors de la manutention des produits chargés ou déchargés.

Article 9 – Conditions de remise en état du site (article R.512-46-20 du code de l'environnement)

La cessation d'activités d'installations soumises à enregistrement est réalisée suivant les dispositions prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement. Les dispositions minimales suivantes sont réalisées afin de remettre le site dans un état sécurisé et dans des conditions d'exploitation adaptées a minima à un usage industriel et, a minima, aux dispositions d'usage prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur :

- les produits stockés sur les installations relevant des rubriques 2517 ; 1532 et 2714 sont évacués du site ;
- en cas de cessation d'activité et d'absence de repreneur, ou de reprise par le propriétaire, les installations de stockage sont démantelées.

La cessation d'activité des installations soumises à déclaration est réalisée dans le cadre des dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 12 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Caducité

Les délais de caducité sont ceux prévus par l'article R.512-74 du code de l'environnement, ces derniers sont repris ci-après :

I.-L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.514-3-1 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 15 – Exécution

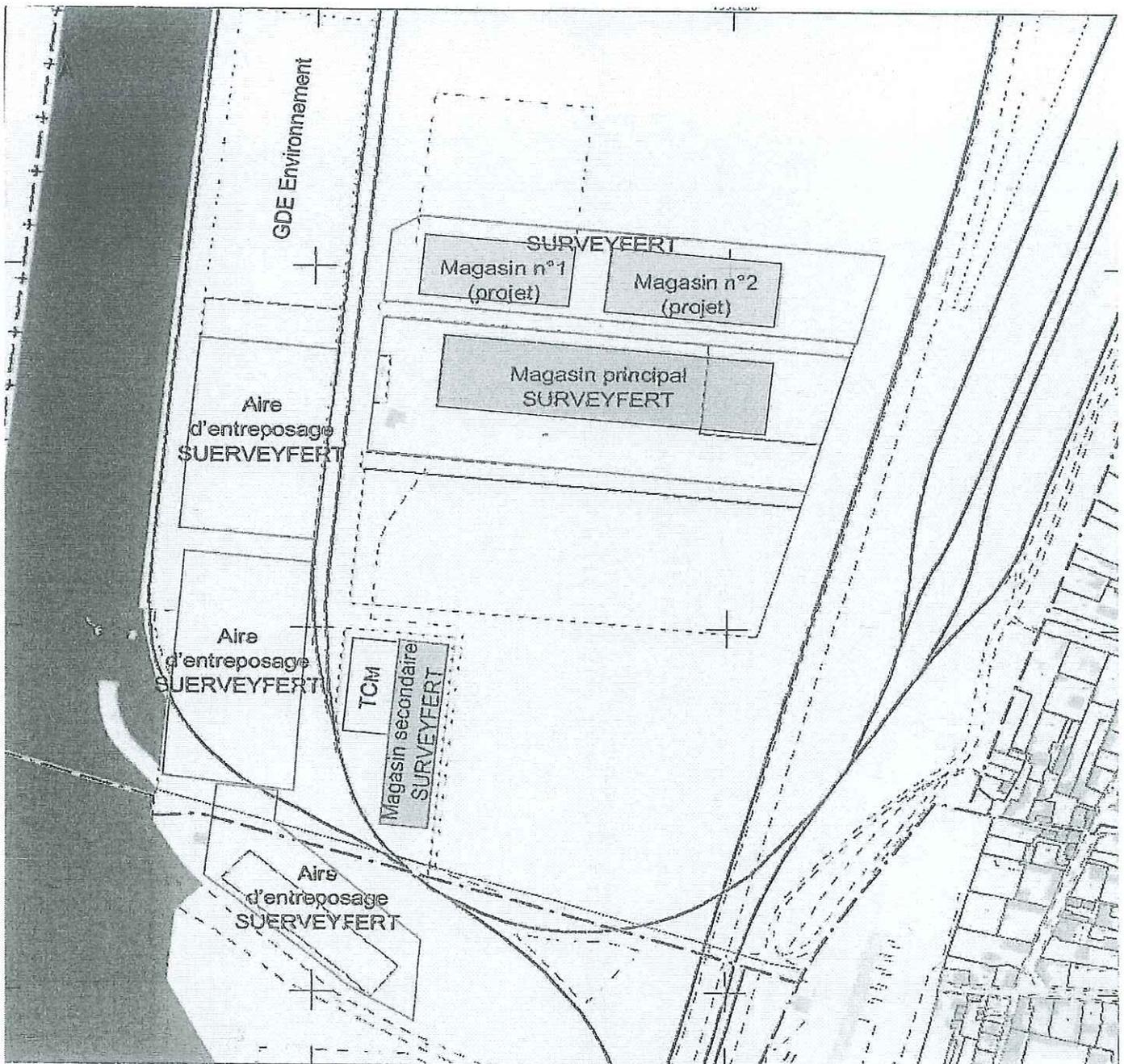
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **19 SEP. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 1.9. SEP. 2019

ROUEN, le 9 SEP. 2019
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER